

N°AT-2023-MEB-039

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
D 49, D 238, D 348, D 236, D 610, D 38, D 540, D 198, D 398 et D 13, communes de Grimesnil, Saint-Denis-le-Gast, La Baleine, Gavray-sur-Sienne, Saint-Martin-de-Cenilly et Lengronne
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande des entreprises ESS FIBRE et OBGENIOUS CONSULTING CIRCET en date du 13/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux le 17/01/2023,

Considérant que pendant les travaux de pose de boîtier de raccordement, sur les: D 49 du PR 0+2408 au PR 0+0811, D 38 du PR 0+6537 au PR 0+0000, D 348 du PR 0+0000 au PR 0+4295, D 236 du PR 0+2803 au PR 0+7358, D 610 du PR 0+2905 au PR 0+3969, D 38 du PR 27+0927 au PR 21+0287, D 540 du PR 0+0606 au PR 0+0000, D 198 du PR 0+3550 au PR 0+2724, D 398 du PR 0+4287 au PR 0+2420, D 13 du PR 12+0362 au PR 14+0631, sur le territoire des communes de Grimesnil, Saint-Denis-le-Gast, La Baleine, Gavray-sur-Sienne, Saint-Martin-de-Cenilly et Lengronne, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF12/CF13 du manuel du chef de chantier,

Considérant que pendant les travaux de pose de boîtier de raccordement, sur les: D 49 du PR 0+2408 au PR 0+0811, D 238 du PR 0+6537 au PR 0+0000, D 348 du PR 0+0000 au PR 0+4295, D 236 du PR 0+2803 au PR 0+7358, D 610 du PR 0+2905 au PR 0+3969, D 38 du PR 27+0927 au PR 21+0287, D 540 du PR 0+0606 au PR 0+0000, D 198 du PR 0+3550 au PR 0+2724, D 398 du PR 0+4287 au PR 0+2420, D 13 du PR 12+0362 au PR 14+0631 sur le territoire des communes de Grimesnil, Saint-Denis-le-Gast, La Baleine, Gavray-sur-Sienne, Saint-Martin-de-Cenilly et Lengronne, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF/24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 49 du PR 0+2408 au PR 0+0811 (Grimesnil et Saint-Denis-le-Gast) situés hors agglomération
- D 238 du PR 0+6537 au PR 0+0000 (Saint-Denis-le-Gast, La Baleine et Gavray-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 348 du PR 0+0000 au PR 0+4295 (Saint-Martin-de-Cenilly et Saint-Denis-le-Gast) situés hors agglomération
- D 236 du PR 0+2803 au PR 0+7358 (Saint-Denis-le-Gast) situés hors agglomération
- D 610 du PR 0+2905 au PR 0+3969 (Saint-Denis-le-Gast) situés hors agglomération
- D 38 du PR 27+0927 au PR 21+0287 (Saint-Denis-le-Gast) situés hors agglomération
- D 540 du PR 0+0606 au PR 0+0000 (Saint-Denis-le-Gast) situés hors agglomération
- D 198 du PR 0+3550 au PR 0+2724 (La Baleine) situés hors agglomération
- D 398 du PR 0+4287 au PR 0+2420 (La Baleine) situés hors agglomération
- D 13 du PR 12+0362 au PR 14+0631 (Saint-Denis-le-Gast et Lengronne) situés hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 400 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles, le 13/01/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable du secteur Est de l'agence technique
départementale Mer et Bocage**

Mickaël HERNOT

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Mairies de Grimesnil, de La Baleine, de Lengronne, de Saint-Denis-le-Gast, de Saint-Martin-de-Cenilly
- ESS FIBRE et OBGENIOUS CONSULTING CIRCET
- CER de GAVRAY

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.